

LABORATOIRES COMMUNS

ORGANISMES DE RECHERCHE

PME / ETI

LABCOM

Édition 2014

Appel à propositions ouvert
en continu jusqu'au 28/11/2014 à 13h (voir p.2)

Adresse de publication de l'appel à propositions
<http://www.agence-nationale-recherche.fr/LabCom-2014>

MOTS-CLÉS

Laboratoire commun, PME, ETI, partenariat public-privé,
transfert, valorisation de la recherche

DATES IMPORTANTES

CALENDRIER DES ÉVALUATIONS

Pour l'édition 2014, les propositions de Laboratoires Communs peuvent être déposées sur le site internet de soumission de l'ANR (lien disponible sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à propositions dont l'adresse est indiquée page 1) à tout moment jusqu'au 28/11/2014 – 13h.

Les propositions soumises seront évaluées au fil de l'eau, voir §4.2.

DOCUMENT SIGNE ET SCANNE

L'organisme de recherche devra attester sa participation à la proposition en signant son document administratif et financier. Celui-ci peut être imprimé à partir du site de soumission de l'ANR. Une fois scanné au format PDF, le coordinateur devra déposer le document administratif et financier signé sur le site de soumission (voir procédure de soumission au §4.2).

CONTACTS

Questions techniques, scientifiques, administratives et financières
Mme Aouatif de la Laurencie – 01 73 54 81 76 – labcom@agencerecherche.fr

RESPONSABLE DE PROGRAMME ANR
M. Joël Jacquet – labcom@agencerecherche.fr

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) avant de déposer une proposition.

MISES À JOUR

Le présent appel à propositions est susceptible d'évoluer afin d'apporter des améliorations à son fonctionnement. Les évolutions sont les suivantes :

Numéro de version	Date de publication	Évolutions significatives
2014	24/01/2014	<p>Publication initiale de l'édition 2014.</p> <p>Principales évolutions par rapport aux versions de l'édition 2013 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Évaluation au fil de l'eau, nécessitant l'envoi d'un mail par le coordinateur à la fin de la soumission, consulter le §4.2. 2. Audition des porteurs des propositions admissibles, voir §3. 3. Demande dans le dossier d'une lettre d'intention de l'entreprise <u>et de l'organisme de recherche.</u> 4. Taille maximale du document de soumission augmentée à 20 pages 5. Rappels des autres évolutions importantes introduites en 2013 : <ul style="list-style-type: none"> - Recevabilité étendue à l'ensemble des organismes de recherche - Section sur l'inscription dans la stratégie de l'organisme de recherche - Section sur l'inscription dans la stratégie de l'entreprise - Tableau de ressources humaines

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL À PROPOSITIONS.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Objectifs de l'appel à propositions.....	5
1.3. Partenariats	6
1.4. Financement des activités des Laboratoires Communs par l'ANR.....	7
1.5. Résultats et impact espérés	7
2. PROPOSITIONS ATTENDUES	9
2.1. Caractéristiques des propositions	9
2.2. Phasage du projet.....	11
2.3. Suivi des Laboratoires Communs	11
3. EXAMEN DES PROPOSITIONS	12
3.1. Critères de recevabilité.....	13
3.2. Critères de sélection.....	13
4. MODALITÉS DE SOUMISSION	14
4.1. Contenu du dossier de soumission	14
4.2. Procédure de soumission	15
4.3. Conseils pour la soumission	16
4.4. Modalités de soumission pour la demande de labellisation par un pôle de compétitivité	16
5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	16
5.1. Financement de l'ANR	16
5.2. Obligations réglementaires et contractuelles	17
5.3. Dispositions complémentaires	18
5.4. Définitions relatives aux structures	19

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL À PROPOSITIONS

1.1. CONTEXTE

Il existe un potentiel important de partenariat industriel chez les acteurs de la recherche académique, notamment chez ceux dont le cœur du positionnement est une activité de recherche non partenariale. **Un enjeu important est d'accompagner ces acteurs dans l'établissement de partenariats bilatéraux avec les entreprises, en particulier les PME et les ETI¹.** La création commune de connaissances ou de savoir-faire entre les organismes de recherche et ce type d'entreprise peut être un facteur important d'innovation, de compétitivité des entreprises, et donc de création d'emplois. La constitution de liens bilatéraux, s'inscrivant dans la durée, entre les PME/ETI et les organismes de recherche constitue un enjeu important dans la chaîne de l'innovation. Il existe un réel potentiel de dynamisation de ce type de partenariats bilatéraux.

1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL À PROPOSITIONS

L'objectif de ce nouveau programme est donc de soutenir les acteurs de la recherche académique à s'engager dans un partenariat bilatéral structuré avec une PME ou une ETI. Ce programme est complémentaire à d'autres programmes comme celui des Instituts Carnot par exemple. Il a pour objectif de faire en sorte que le monde de la recherche académique se rapproche des entreprises, et qu'il puisse être en capacité d'entendre et de comprendre leurs problématiques avant de les aider à s'engager dans une démarche partenariale.

L'objet du programme est donc d'inciter les acteurs de la recherche académique à créer de nouveaux partenariats structurés à travers la création de « Laboratoires Communs » entre une PME ou une ETI et un laboratoire d'organisme de recherche².

Un Laboratoire Commun (LabCom) est constitué par la signature d'un contrat définissant son fonctionnement, et notamment (voir détails au §2.1) :

- une gouvernance commune,
- une feuille de route de recherche et d'innovation,
- des moyens de travail permettant d'opérer en commun la feuille de route,
- une stratégie visant à assurer la valorisation par l'entreprise du travail partenarial.

Les activités financées par le programme porteront sur la phase de montage du Laboratoire Commun et sur son fonctionnement initial.

¹ Voir les définitions de PME et ETI au § 5.4.

² Voir la définition d'organisme de recherche au § 5.4.

D'un point de vue plus global, l'objectif du programme est de permettre à toutes les composantes du monde de la recherche de se tourner vers les PME et les ETI. Par conséquent, le programme veillera à sélectionner des propositions sur l'ensemble des thématiques couvertes par l'ANR et à agir en complémentarité des autres dispositifs existants.

1.3. PARTENARIATS

L'objectif du programme est la création de partenariats bilatéraux visant à soutenir l'innovation dans les PME et les ETI.

Les partenariats seront portés par une équipe d'un organisme de recherche³, qui sera le seul bénéficiaire de la subvention ANR. L'équipe devra fournir une lettre d'engagement de l'entreprise ciblée et de l'organisme de recherche (voir dossier de soumission). En cas de nécessité, l'équipe de recherche portant le partenariat peut collaborer pour le Laboratoire Commun avec d'autres équipes de recherche. Néanmoins l'ANR ne subventionnera dans ce cas que l'organisme de l'équipe portant le partenariat.

L'entreprise concernée doit être une PME au sens européen⁴ ou une ETI⁵. Le programme est destiné à créer de nouveaux Laboratoires Communs, le dossier de soumission devra fournir les éléments permettant d'apprécier l'état des relations existantes entre l'entreprise et l'organisme de recherche. Au moment de la soumission, les entreprises doivent être indépendantes du laboratoire de l'organisme de recherche ou de ses membres.

Le programme a un objectif d'incitation, sont donc exclues de son champ, sauf exception clairement justifiée, les spin-offs des organismes de recherche, les entreprises dont l'organisme de recherche ou un de ses personnels seraient détenteurs de parts, celles avec lesquelles l'organisme de recherche aurait déjà une collaboration du même type que celle mise en œuvre dans un Laboratoire Commun⁶.

De plus, les entreprises doivent être en capacité de mener conjointement une activité commerciale et une activité de R&D avec des volumes suffisants pour crédibiliser la démarche d'innovation. Les jeunes pousses n'ayant pas encore atteint un chiffre d'affaires significatif ne sont donc pas concernées par ce dispositif.

³ Voir la définition d'organisme de recherche au § 5.4.

⁴ Voir la définition de PME au § 5.4.

⁵ Voir la définition d'ETI au § 5.4.

⁶ Conformément aux indications données au §2.1, un projet collaboratif n'est pas une collaboration du même type qu'un Laboratoire Commun.

1.4. FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DES LABORATOIRES COMMUNS PAR L'ANR

Deux phases sont soutenues par l'ANR, sur une durée totale de 3 ans.

1) La phase de construction du Laboratoire Commun (phase fixe), dont l'aboutissement est la signature du contrat de Laboratoire Commun, comme indiqué au § 2.1. Cette phase, d'une durée souhaitée de 6 mois au plus (maximum 12 mois), fera l'objet d'une aide ANR d'un montant maximal de 50 k€.

Elle se termine par un jalon permettant de passer à la deuxième phase (phase conditionnelle). Le passage du jalon inclura au moins la validation du contrat de Laboratoire Commun sur la base de la conformité aux objectifs du programme.

La date du jalon sera indiquée dans le planning de la proposition, elle doit être en cohérence avec l'état d'avancement des contacts avec l'entreprise. Le Comité de Sélection du programme pourra être amené à réviser cette date.

Important : aucun report de la date de passage du jalon ne sera accordé au-delà de 12 mois après le démarrage du financement ANR.

2) La phase de fonctionnement du Laboratoire Commun, qui démarre à la validation par l'ANR du contrat de Laboratoire Commun, est financée par l'ANR pour la durée restante (durée totale 36 mois) pour un montant maximal d'aide ANR de 250 k€.

Le financement de l'ANR prendra la forme d'une subvention d'un montant total maximum fixé forfaitairement à 300 k€ sur une durée de 3 ans. Le montant effectivement versé par l'ANR sera limité par les dépenses effectivement réalisées par les bénéficiaires, selon les modalités du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'Agence Nationale de la Recherche⁷ ».

Pour les projets n'ayant pas passé le jalon de fin de phase de construction à T0+12, le soutien ANR sera arrêté au plus tard à T0+12, et le solde sera ajusté en fonction des dépenses réelles dans la limite d'une subvention maximum de 50 k€.

1.5. RÉSULTATS ET IMPACT ESPÉRÉS

L'impact principal attendu des Laboratoires Communs est d'offrir aux PME et ETI et aux organismes de recherche la possibilité de collaborer étroitement sur une longue durée afin de réaliser des actions effectives de R&D et d'innovation. L'ambition du programme est la création d'au moins 100 laboratoires sur 3 ans, représentatifs de l'ensemble des acteurs de la recherche académique, avec une montée en puissance progressive, créant autant de relations structurantes pour les PME et ETI concernées.

⁷ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>

L'enjeu économique du programme est double : d'une part le développement d'innovations issues de l'échange entre le savoir-faire d'industriels et des laboratoires des organismes de recherche, et d'autre part, la création de connaissances potentiellement valorisables. De façon plus précise, le programme vise la création de valeur aussi bien pour les entreprises que pour les acteurs de la recherche académique :

- pour les entreprises, le développement de produits, technologies et services améliorant la compétitivité des entreprises, se traduisant par une augmentation de l'activité de l'entreprise, et donc la création d'emplois durables,
- pour les acteurs de la recherche académique, une meilleure capacité à prendre en compte les besoins des PME et ETI, alimentant la création de nouvelles connaissances.

Les Laboratoires Communs soutenus seront donc ceux dans lesquels les apports du laboratoire académique et ceux de la PME ou ETI alimenteront un véritable partenariat de recherche, susceptible d'avoir un effet de levier à la fois en termes de production scientifique et d'innovation :

- Les apports du laboratoire académique sont notamment attendus en termes de capacité de recherche, de savoir-faire, de propriété intellectuelle, d'accès à des équipements, etc.
- Les apports de l'entreprise concernent essentiellement une capacité de recherche et d'ingénierie, un savoir-faire technique, la connaissance du marché, l'accès aux données, à des équipements, la formulation de verrous scientifiques originaux, etc.



De plus, le programme se fixe les objectifs d'une bonne couverture des domaines scientifiques présents à l'ANR et d'un effet d'incitation de nouveaux acteurs à s'impliquer dans ce type de partenariats.

Les innovations créées seront un élément déterminant de l'évaluation des résultats de ce programme. Les résultats du programme se mesureront donc notamment par :

- la création de produits et services innovants issus du partenariat,
- la création de brevets et de cessions de licences résultant de la feuille de route commune,
- la croissance économique des entreprises concernées.

Par ailleurs, les moyens envisagés pour la pérennisation des Laboratoires Communs après la fin du financement ANR sont un autre paramètre qui sera examiné.

2. PROPOSITIONS ATTENDUES

2.1. CARACTÉRISTIQUES DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent décrire la création d'un « Laboratoire Commun » entre le laboratoire académique porteur de la proposition et une PME ou une ETI. Un Laboratoire Commun est caractérisé par :

- la mise en place d'une gouvernance commune,
- l'existence d'une feuille de route définissant en commun une stratégie et un programme de recherche et d'innovation structuré sur au moins 3 ans, ne se limitant pas à des objectifs définis à l'avance,
- une stratégie commune visant à assurer en continu la valorisation du travail collaboratif par l'innovation,
- un volume d'activités menées en commun, sur la base d'une collaboration de proximité,
- des moyens humains, matériels et immatériels, permettant d'opérer le programme,
- une stratégie de pérennité de la collaboration au-delà du soutien ANR.

La forme matérielle prise par le Laboratoire Commun est libre, les laboratoires « sans murs » ne sont pas exclus du dispositif à partir du moment où les six éléments ci-dessus sont opérationnels.

Ces éléments donneront lieu à la signature d'un contrat de Laboratoire Commun entre les tutelles du laboratoire académique et la PME ou l'ETI. Cette signature devra avoir lieu de préférence au plus tard 6 mois après la date de mise en place du financement ANR, et ne pourra pas être repoussée au-delà de 12 mois après cette date.

Le contrat devra couvrir au moins toute la durée du financement ANR.

La création du Laboratoire Commun ne donnera pas obligatoirement lieu à la mise en place d'un flux financier de l'entreprise vers l'organisme de recherche, l'objectif n'étant ni de positionner ce dernier en sous-traitant ou prestataire de l'entreprise, ni de mettre en place un modèle de financement de la recherche publique par les entreprises.

Les actes attributifs de financement de l'ANR prévoient :

- l'interdiction de reverser totalement ou partiellement l'aide ANR à l'entreprise, quelle que soit la forme de ce reversement,
- le reversement total ou partiel de l'aide ANR en cas de résiliation ou de non-exécution du contrat de Laboratoire Commun.

Important : en raison de ses objectifs spécifiques, ce programme n'a pas pour vocation de soutenir :

- des partenaires ayant déjà une collaboration intégrée effective comparable à celle mise en œuvre dans un Laboratoire Commun, caractérisées notamment par un programme de recherche et une gouvernance communs, quelle qu'en soit la forme⁸ ;
- des partenariats montés avec une spin-off de l'organisme de recherche, ou avec une entreprise dans laquelle l'organisme détiendrait une participation, ou encore une entreprise ayant du personnel ou des actionnaires également membres du laboratoire académique, etc.
- des partenariats avec des entreprises qui ne seraient pas, dès le démarrage du Laboratoire Commun, en capacité de mener conjointement une activité commerciale, caractérisée par un chiffre d'affaires en rapport avec les ambitions affichées, et une activité de R&D avec des volumes suffisants pour crédibiliser la démarche d'innovation ;
- sauf exception qui serait jugée sur sa conformité aux objectifs du programme, des partenariats qui ne seraient strictement bilatéraux entre un organisme de recherche public et une entreprise PME ou ETI ;
- des projets de recherche du type de ceux retenus ou financés dans d'autres appels à projets de l'ANR (projets partenariaux classiques) ou relevant d'autres modes de financement (thèse Cifre, etc.). Le mode de fonctionnement recherché dans le programme LabCom est celui d'un laboratoire, il est donc orienté vers la construction d'un programme de recherche (ensemble d'actions communes, définition de projets, transfert de savoir-faire, mise au point de produits, etc.), qui se distinguant d'une approche classique de projet partenarial (de type ANR, FUI, etc.).

Sur ce dernier point, les Laboratoires Communs permettent, par rapport à un projet classique⁹ :

- une intégration forte des méthodes industrielles dans les modes de travail, notamment en termes de gestion de projet et de qualité,
- une mise en commun de moyens et de compétences, avec une intégration forte des cultures académiques et industrielles,
- un fonctionnement intégré au jour le jour des équipes académiques et industrielles,
- un cadre contractuel stable et renouvelable,
- un programme de travail ajustable et adapté à intervalles réguliers,
- un cadre de partage de la propriété intellectuelle prédéfini,
- des dispositions visant à optimiser et accélérer la valorisation économique et le transfert.

⁸ Un projet collaboratif de type ANR ou FUI n'est pas une collaboration du même type qu'un Laboratoire Commun, voir la suite du paragraphe.

⁹ Voir à ce sujet le rapport « Diagnostic de la situation française en matière d'unités mixtes et de laboratoires communs entre la recherche publique et les entreprises », MESR, 2010, disponible depuis la page <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid55939/les-laboratoires-communs-de-recherche-public-prive.html>

2.2. PHASAGE DU PROJET

Le financement se décomposera en deux phases qui doivent être clairement distinguées dans la proposition, séparées par un jalon :

- **une première phase de montage** du Laboratoire Commun. D'une durée cible de 6 mois (maximum de 12 mois), en fonction le travail à faire en amont du démarrage du Laboratoire Commun.
- **une seconde phase d'accompagnement de la phase opérationnelle** du Laboratoire Commun.

La proposition décrira le calendrier et le contenu des deux phases, avec les contraintes suivantes :

- la phase de montage devrait durer 6 mois, et ne pourra pas durer plus d'un an,
- le passage à la deuxième phase se fera sur la base d'un jalon correspondant à la validation par l'ANR du contrat de Laboratoire Commun et éventuellement d'une revue,
- la phase opérationnelle du Laboratoire Commun sera aidée par l'ANR sur la durée complémentaire pour arriver à une durée totale de 3 ans.

La date de démarrage prévue devra être indiquée dans la proposition.

2.3. SUIVI DES LABORATOIRES COMMUNS

Le suivi se concentrera sur :

- le jalon de fin de phase de montage,
- pendant la phase de fonctionnement, le contrôle du fonctionnement effectif du laboratoire commun,
- la mesure de l'atteinte des objectifs,
- la mesure d'impact, par exemple un ou deux ans après la fin du financement ANR.

Le passage de jalon se fera au moment prévu dans la proposition, avec une possibilité de report sur autorisation de l'ANR, jusqu'à T0+12 au plus tard.

Le passage du jalon sera lié à la validation par l'ANR du contrat de Laboratoire Commun, et pourra faire l'objet d'une revue. Les critères de validation seront précisés dans les actes attributifs, et seront en cohérence avec éléments indiqués dans le § 2.1.

Étant donnée la nature forfaitaire du financement, ce programme n'acceptera pas de prolongations.

3. EXAMEN DES PROPOSITIONS

Afin de permettre une prise de décision rapide, l'ANR organise un processus simplifié d'évaluation par les pairs, en s'appuyant sur un seul comité, sans recours obligatoire à des expertises extérieures au comité. Ce Comité de Sélection est composé d'experts extérieurs à l'ANR ayant une large expérience en matière de partenariat public-privé, de valorisation de la recherche publique, de transfert de technologie et couvrant les principaux secteurs scientifiques de l'ANR (numérique, biologie et santé, ingénierie et procédés, écotechnologies, sécurité, énergie, SHS, etc.). L'instruction des dossiers et leur présentation devant le Comité de Sélection sera effectuée par des personnels scientifiques de l'ANR.

Les avis du comité de sélection pourront être les suivants :

- **Sélectionné** : la proposition est proposée pour financement sans condition pour la phase de montage, moyennant le passage du jalon pour la phase de fonctionnement,
- **Rejeté avec invitation à resoumettre** : la proposition est rejetée, une resoumission est encouragée après amélioration de la proposition, avec éventuellement une date cible,
- **Rejeté sans invitation à resoumettre** : la proposition est rejetée, une resoumission est possible mais n'est pas encouragée.

Les avis sont accompagnés d'une motivation rédigée par le Comité de Sélection.

Les personnes intervenant dans la sélection des propositions s'engagent à respecter les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR, notamment celles liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet¹⁰.

La composition du Comité de Sélection programme sera affichée sur le site internet de l'ANR¹¹ après la dernière réunion du Comité.

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- Examen de la recevabilité des propositions par l'ANR, selon les critères explicités au paragraphe 3.1.
- Évaluation et sélection des propositions admissibles par le Comité de Sélection, selon les critères explicités au paragraphe 3.2.
- **Nouveau** : **audition des porteurs des propositions admissibles par le Comité de Sélection, classement, et élaboration de la liste des propositions sélectionnées.**
- Finalisation des dossiers financier et administratif pour les Laboratoires Communs sélectionnés.
- Envoi aux porteurs des propositions d'un avis synthétique sur proposition du Comité de Sélection.
- Signature des actes attributifs d'aide avec les bénéficiaires.

¹⁰ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/CharteDeontologieSelection>

¹¹ Adresse web indiquée page 1.

- Publication de la liste des propositions retenues pour financement sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à propositions.
- Premiers paiements aux bénéficiaires selon les règles fixées dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (voir le lien sur le site de l'ANR donné en page 2).

3.1. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

IMPORTANT

Après examen par l'ANR, les propositions ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas évaluées et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

- 1) Les **informations administratives** doivent être intégralement renseignées sur le site de soumission de l'ANR au moment de la soumission.
- 2) Le **document de proposition doit être impérativement au format PDF non protégé et ne pas dépasser 20 pages¹²** en suivant impérativement les instructions de préparation précisées dans le modèle disponible sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à propositions. Il doit être déposé sur le site de soumission de l'ANR dans sa forme finalisée au moment de la soumission.
- 3) Le **coordinateur** de la proposition ne doit pas être membre du Comité de Sélection du programme.
- 4) Le partenaire coordinateur de la proposition doit être un organisme de recherche¹³ (université, EPST, ...).
- 5) Les propositions doivent contenir au moins une lettre d'intention de PME ou ETI.
- 6) Les propositions doivent contenir au moins une lettre d'intention d'un Organisme de Recherche porteur de la proposition.
- 7) La proposition doit entrer dans le champ de l'appel à propositions, décrit au § 1 et au § 2.

3.2. CRITÈRES DE SÉLECTION

IMPORTANT

Seules les propositions recevables seront examinées par le Comité de Sélection

¹² Nombre de pages recommandé : 10 à 15 pages

¹³ Voir définition au § 5.4.

Les membres du Comité de Sélection sont appelés à examiner les propositions selon les critères de sélection ci-dessous.

1) Pertinence au regard des orientations de l'appel à propositions

- adéquation de la proposition aux objectifs du programme décrits au §1 et au § 2
- effet incitatif et valeur ajoutée du programme LabCom pour les proposant, organisme de recherche et entreprise
- effet structurant de la subvention demandée pour la collaboration (voir point important au §2.1)
- soutien par un pôle de compétitivité (non obligatoire)
- complémentarité par rapport au portefeuille de LabCom déjà financés et capacité budgétaire de l'ANR

2) Qualité du Partenariat Public-Privé

- inscription du partenariat dans la stratégie de l'entreprise et de l'organisme de recherche
- apports de l'organisme de recherche et de l'entreprise
- synergie, potentiel et crédibilité du partenariat en termes de créativité scientifique, d'innovation, de développement économique
- crédibilité commerciale et potentiel de développement économique de l'entreprise

3) Qualité et adéquation du montage

- management et coordination, qualité de la gouvernance
- management de la propriété intellectuelle
- ambitions et engagement réciproque des partenaires, implication des personnels, laboratoire académique et entreprise
- pertinence du calendrier
- stratégie de pérennité

4. MODALITÉS DE SOUMISSION

4.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la proposition. Il doit être complet au moment de la soumission.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la soumission.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents devant être intégralement renseignés :

- a) Le « document de proposition » est la description de la proposition. Les instructions pour préparer ce document sont précisées dans le modèle disponible sur le site de l'ANR à la page dédiée à l'appel à propositions (cf. adresse page 1). Le document de proposition doit impérativement être accompagné d'une lettre d'intention de l'entreprise et de l'organisme de recherche. Ce document est à déposer dans l'onglet « Document scientifique » sur le site de soumission, IMPÉRATIVEMENT sous format PDF non protégé.
- b) Le « document administratif et financier », de la proposition. Il est généré à partir du site de soumission après remplissage en ligne des informations demandées.

4.2. PROCÉDURE DE SOUMISSION

1) SOUSSION EN LIGNE, impérativement via le lien disponible sur la page de publication de l'appel à propositions sur le site de l'ANR (adresse page 1).

2) TRANSMISSION DU DOCUMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER SIGNE SOUS FORME SCANNEE (format PDF).

Ce document est généré à partir du site de soumission après remplissage en ligne des informations.

Ce document est à télécharger depuis le site de soumission, à imprimer, à signer par tous les partenaires puis il devra être scanné (format PDF) et déposé sur le site de soumission de l'ANR par le coordinateur.

Il est rappelé que, pour chaque partenaire organisme public, le responsable scientifique et technique ainsi que le directeur du laboratoire ou de l'unité d'accueil **doivent signer** le document administratif et financier. Les proposant doivent assurer la transmission de ce document aux représentants de leurs tutelles dans les meilleurs délais.

Pour les partenaires ayant un autre statut, seul le représentant légal **doit signer** ce document. Ce document n'a pas à être signé par les partenaires étrangers.

4) Éventuellement : DEPOT DES ATTESTATIONS DE PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ pour les projets labellisés par un ou plusieurs pôle de compétitivité (voir §4.4 et §5.3.).

5) ENVOI D'UN MAIL par le coordinateur à l'adresse labcom@agencerecherche.fr indiquant que le dossier est complet, précisant l'acronyme de la proposition, avec comme sujet du mail : « Proposition xxx¹⁴ soumise ». **Important : aucune modification ne sera acceptée après l'envoi de ce mail. D'éventuelles demandes de modifications arrêteront l'évaluation en cours. Une nouvelle soumission devra être effectuée, impliquant une nouvelle date d'évaluation.**

¹⁴ Remplacer « xxx » par l'acronyme de la proposition telle qu'elle apparaît sur le site de soumission.

5) **ACCUSE DE RECEPTION DE L'ANR** indiquant la date de la session d'évaluation et la date d'audition des porteurs en cas d'admissibilité.

4.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- D'enregistrer les informations saisies sur le site de soumission avant de quitter chaque page ;
- De consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée page 1, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (guide d'utilisation du site de soumission, guide d'établissement des budgets, glossaire, FAQ...);
- De contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique, à l'adresse mentionnée page 2 du présent document.

4.4. MODALITÉS DE SOUMISSION POUR LA DEMANDE DE LABELLISATION PAR UN PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ¹⁵

La demande de labellisation de la proposition, par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité, s'effectue sur le site de soumission de l'ANR au sein de l'onglet dédié aux pôles de compétitivité.

Il est demandé aux partenaires de prendre contact avec le pôle le plus précocement possible afin que le pôle puisse au mieux les accompagner dans la démarche de soumission de la proposition.

L'attestation de labellisation doit être déposée par le pôle avant l'envoi du mail à l'ANR indiquant que le dossier est complet (voir §4.2).

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

5.1. FINANCEMENT DE L'ANR

MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une subvention non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR¹⁶.

¹⁵ Voir dispositions complémentaires relatives aux pôles au paragraphe 5.3

¹⁶ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>

MONTANT DU FINANCEMENT

Le financement maximum de l'ANR sera fixé de façon forfaitaire pour un montant de 300 000 € sur une durée de 3 ans.

Note importante :

- Les organismes de recherche de droit public (EPST, universités, EPIC, ...) n'ont pas à fournir de prévisionnel de dépenses dans le site de soumission. Ils peuvent laisser la dépense forfaitaire pré-remplie,
- Les organismes de recherche de droit privé (fondations, ...) doivent fournir un prévisionnel de dépense dans le site de soumission justifiant un montant d'aide d'exactement 300k€.

Le financement de la phase de montage sera acquis lors de la sélection de la proposition, pour la durée prévue dans le dossier de soumission (durée maximum souhaitée : 6 mois), éventuellement révisée par le Comité de Sélection, pour un montant maximum de 50 000 €.

Le financement de la phase de fonctionnement sera acquis après validation du jalon par l'ANR, pour un montant maximum de 250 000 €.

Les projets n'ayant pas passé le jalon de fin de phase de montage à T0+12 seront arrêtés, le solde sera ajusté dans la limite du maximum de 50 000 €.

Dans tous les cas, la subvention devra donner lieu à des dépenses réelles pour le Laboratoire Commun. Par conséquent, le montant du solde sera ajusté en fin de projet par l'ANR afin que la subvention soit limitée à celle justifiée par les coûts effectivement engagés par le bénéficiaire sur le Laboratoire Commun, selon les modalités du Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR¹⁷.

5.2. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES

ACTES ATTRIBUTIFS D'AIDE

Les modalités d'exécution et de financement des projets de recherche sélectionnés et financés par l'ANR à l'issue du processus de sélection seront définies dans des actes attributifs d'aide signés entre l'ANR et chacun des partenaires au projet de recherche.

SUIVI DES LABORATOIRES COMMUNS

Les Laboratoires Communs financés feront l'objet d'un suivi par l'ANR durant leur durée d'exécution, et ce jusqu'à deux ans après la fin du financement de l'ANR. Le suivi comprend :

- la participation de l'ANR à la réunion de lancement du Laboratoire commun
- la fourniture des éléments nécessaires au passage du jalon,
- la fourniture d'un compte-rendu annuel d'avancement,

¹⁷ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>

- la fourniture de résumés à jour des objectifs, travaux et résultats du projet, destinés aux publications de l'ANR sur tous supports,
- la fourniture d'un compte rendu final à l'issue de la période subventionnée nécessaire à l'attribution du solde de l'aide de l'ANR,
- la collecte d'éléments d'impact du projet jusqu'à deux ans après la fin de la période subventionnée,
- la participation à au moins une revue intermédiaire,
- la participation aux colloques organisés par l'ANR (une ou deux participations).

5.3. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ¹⁸

Les partenaires d'une proposition de projet ont la possibilité de la faire labelliser par un ou plusieurs pôles de compétitivité. La procédure de labellisation d'un projet constitue un acte de reconnaissance par un pôle de l'intérêt de ce projet par rapport aux axes stratégiques du pôle.

Il est conseillé aux partenaires d'un projet en cours de construction de solliciter le plus tôt possible le (ou les) pôle(s) susceptibles de labelliser leur projet.

La demande de labellisation de la proposition, par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité, s'effectue sur le site de soumission de l'ANR au sein de l'onglet dédié aux pôles de compétitivité.

La demande de labellisation du projet imposant une mise à disposition du pôle des informations stratégiques, scientifiques et financières relatives au projet, le partenaire à l'initiative de cette démarche est invité à recueillir au préalable l'accord des autres partenaires du projet.

Pour ce programme, l'attestation de labellisation doit être transmise par le pôle avant envoi du mail par le coordinateur indiquant à l'ANR que la soumission est complète (voir §4.2.) Si le projet labellisé est financé par l'ANR, les partenaires s'engagent à transmettre au pôle de compétitivité les rapports intermédiaires et finaux du projet. L'ANR se réserve la possibilité d'inviter des représentants du pôle de compétitivité à toute revue de projet ou opération de suivi du projet.

Les projets financés dans le cadre de l'édition 2014 labellisés par les pôles de compétitivité ne donneront pas lieu à l'obtention d'un complément de financement ANR.

¹⁸ Cf. paragraphe 5.4 la définition d'un pôle de compétitivité

5.4. DÉFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

Organisme de recherche : entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit¹⁹.

Les centres techniques, les associations et les fondations, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.

Entreprise : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné¹⁹. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique²⁰.

Petite et moyenne entreprise (PME) : entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne²⁰. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

Entreprise de taille intermédiaire (ETI) : entreprise telle que définie dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique²¹. Une ETI est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, et qui :

- d'une part occupe moins de 5 000 personnes ;
- d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.

¹⁹ Cf. Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, JOUE 30/12/2006 C323/9-11 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/Encadrement>)

²⁰ Cf. Guide de la Commission Européenne du 1er janvier 2005 concernant la définition des petites et moyennes entreprises. http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/facts-figures-analysis/sme-definition/index_fr.htm

²¹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>. En pratique, l'entité à considérer est définie de la même façon que pour les PME, voir guide mentionné sur la note précédente.